

**OBJET AMENAGEMENT DU CŒUR VERT FAMILIAL DE SAINT-DENIS**

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA CINOR  
POUR LA REALISATION D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER ET CYCLABLE  
ENTRE LE PARC URBAIN DE LA TRINITE ET LE SENTIER LITTORAL NORD**

---

**SAINT-DENIS, VILLE OU IL FAIT BON VIVRE**

Dans le cadre de ses compétences en matière de développement économique et touristique, la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) intervient pour la réalisation des cheminements de liaisons piétonnes et cyclables entre les équipements et le Sentier du Front-de-Mer.

Or, dans le cadre du mandat d'aménagement du Parc Urbain de la Trinité - 1ère tranche du Cœur Vert Familial de Saint-Denis - confié par la Ville à la SODIAC, était intégrée la création d'un cheminement piétonnier et cyclable, passant sous le Boulevard Sud, pour relier la zone aménagée du Parc au secteur du Vélodrome.

La CINOR a donc proposé de financer, à hauteur de 139 675 € HT (soit 151 547 € TTC), cet équipement, par le biais d'une convention de prestation de services avec la Ville, et le Bureau de la Communauté a délibéré en ce sens.

Je vous demande en conséquence :

- d'autoriser la passation de cette convention de prestation de services,
- d'approuver les termes de la convention jointe en annexe ;
- de m'autoriser à signer la convention et tout autre acte relatif à cette affaire.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20121117-12610-A-DE  
Date de réception préfecture : 23/11/2012

Signé électroniquement par :  
LE MAIRE  
20/11/2012

  
Gilbert ANNETTE

**OBJET AMENAGEMENT DU CŒUR VERT FAMILIAL DE SAINT-DENIS**

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES AVEC LA CINOR  
POUR LA REALISATION D'UN CHEMINEMENT PIETONNIER ET CYCLABLE  
ENTRE LE PARC URBAIN DE LA TRINITE ET LE SENTIER LITTORAL NORD**

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Sur le RAPPORT N° 12/6-10 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur ESPERET Jean-Pierre, 11ème Adjoint, présenté au nom de la Commission Affaire Générale/ Entreprise Municipale ;

Sur l'avis favorable de ladite Commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE  
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

**ARTICLE 1**

Autorise la passation d'une convention de prestation de services entre la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR) et la Ville, pour la création d'un cheminement piétonnier et cyclable passant sous le boulevard Sud, pour relier la zone aménagée du Parc Urbain de la Trinité au secteur du Vélodrome.

**ARTICLE 2**

Approuve les termes de la convention jointe en annexe.

**ARTICLE 3**

Autorise le Maire à signer la convention et tout autre acte relatif à cette affaire.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20121117-12610-B-DE  
Date de réception préfecture : 23/11/2012

Signé électroniquement par :  
LE MAIRE  
20/11/2012

  
Gilbert ANNETTE

---

**CŒUR VERT FAMILIAL DE SAINT-DENIS**

**CONVENTION DE PRESTATION DE SERVICES**  
**POUR LA REALISATION DU CHEMINEMENT PIETONNIER ET CYCLABLE**  
**ENTRE LE PARC DE LA TRINITE ET LE SENTIER LITTORAL NORD**  
**(PORTION SITUEE SOUS LE BOULEVARD SUD)**

---

Entre

la Communauté Intercommunale du Nord de la Réunion (CINOR),  
sise au 3 rue de la Solidarité - le Triangle - 97490 Sainte-Clotilde,  
représentée par son Président, Monsieur Maurice GIRONCEL,

d'une part,

et

la Commune de Saint-Denis, Hôtel de Ville - 97717 Saint-Denis Messag Cedex 9,  
représentée par son Maire, Monsieur Gilbert ANNETTE,

d'autre part.

**PREAMBULE**

La présente convention définit les modalités juridiques, techniques et financières présidant à la mise en œuvre du cheminement piétonnier et cyclable reliant le Parc Urbain de la Trinité au Sentier Littoral Nord (portion située sous le Boulevard Sud).

Il est rappelé en premier lieu que le maître de l'ouvrage est le « **responsable principal de l'ouvrage, il assure dans ce rôle une fonction d'intérêt général dont il ne peut se démettre** » (article 2 de la loi MOP). Il conserve ainsi tous pouvoirs de fixation et de modification du programme.

En second lieu, la CINOR (Communauté d'Agglomération) a la faculté de conclure des conventions de prestation de services résultant de l'habilitation législative générale issue de la combinaison des articles L. 5216-7-1 et L. 5215-27 du CGCT.

En troisième lieu, la convention doit se situer dans le prolongement des compétences de l'EPCI (JO AN Question n° 24370).

**ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION**

Dans le respect de ses compétences en matière de développement économique/ tourisme et dans le cadre de la convention constitutive d'un groupement de commandes conclue avec la Ville de Saint-Denis en vue des travaux d'aménagement du Cœur Vert Familial, la CINOR intervient pour la réalisation, l'exploitation et l'entretien du cheminement piétonnier et cyclable entre le Parc Urbain de la Trinité et le Sentier Littoral Nord (portion située sous le Boulevard Sud).

Pour une meilleure cohérence d'ensemble, et afin d'établir la continuité de l'aménagement du cheminement reliant le Parc Urbain de la Trinité au Sentier Littoral Nord, la CINOR confie, dans le cadre d'une convention de prestation de services, l'exécution des travaux du cheminement piétonnier et cyclable (portion située sous le Boulevard Sud), correspondant aux seuls revêtements de surface.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20121117-12610-C-DE  
Date de réception préfecture : 23/11/2012

**ARTICLE 2 - MONTANT GLOBAL DE LA PARTICIPATION DE LA CINOR AU TITRE DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT DE SURFACE DU CHEMINEMENT PIETONNIER ET CYCLABLE (SOUS LE BOULEVARD SUD)**

Le montant de la participation de la CINOR est évalué à **139 675 € HT**.

Cette évaluation est établie dans le cadre du mandat conclu entre la Ville et la SODIAC, à l'issue des études techniques menées en vue des travaux d'aménagement du cheminement reliant le Parc Urbain de la Trinité au Sentier Littoral Nord, et sur la base de la répartition prévisionnelle suivante, portant sur le montant total de l'opération (mandataire + maîtrise d'œuvre + travaux).

**ARTICLE 3 - DUREE DE LA CONVENTION**

La présente convention entrera en vigueur à la date de sa notification, et ce jusqu'à l'expiration des délais de parfait achèvement des marchés de travaux.

**ARTICLE 4 - RESPONSABILITE DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS**

La Commune de Saint-Denis est responsable de la bonne exécution des missions, objet de la convention, notamment le suivi des travaux.

**ARTICLE 5 - EXECUTION FINANCIERE**

La CINOR s'engage à verser à la Commune de Saint-Denis, maître d'ouvrage de l'opération, le montant de sa participation sur la base des travaux exécutés et des dépenses payées, toutes taxes comprises.

Pour cela, la Commune de Saint-Denis fournira des états détaillés des dépenses payées, certifiées par le Receveur Municipal.

**ARTICLE 6 : REVERSEMENT ET RESILIATION**

En cas de non-respect des clauses de la présente convention et en particulier, la non-exécution totale ou partielle de l'opération, l'utilisation des fonds non conforme à l'objet de la présente convention, la CINOR peut décider de mettre fin à la convention et exiger le reversement partiel ou total des sommes versées.

Dans le cas où la Commune souhaite abandonner son projet, elle en informera la CINOR pour permettre la clôture de l'opération. Il sera alors procédé au reversement des sommes indûment perçues dans les plus brefs délais et, au plus tard, dans le mois qui suit la réception du titre de perception.

Fait à Saint-Denis, le

**Pour la CINOR  
Le Président**

**Pour la Commune de Saint-Denis  
Le Maire**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20121117-12610-C-DE  
Date de réception préfecture : 23/11/2012

Signé électroniquement par :  
LE MAIRE  
20/11/2012

  
Gilbert ANNETTE